



Arrêt

n° 105 204 du 18 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, et A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Mukongo et vous provenez de Kinshasa. Le 1er septembre 2012, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous devenez sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) au mois de juin 2009. Le 23 décembre 2011, vous participez à une marche ayant lieu près de la résidence du leader de l'UDPS, Etienne Tshisekedi, le jour de sa prestation de serment. Vous êtes

arrêtée par des policiers qui vous accusent d'être une espionne pour le compte de l'UDPS. Vous êtes détenue au parquet de Matete pendant un mois et deux semaines. Vous êtes maltraitée lors de cette détention et vous êtes aussi victime d'un viol. Le 5 février 2012, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide d'un gardien soudoyé par votre tante [H.K.U.]. Vous passez une semaine à la polyclinique d'Omeza où vous recevez un traitement. Vous vous cachez ensuite dans la commune de Kimbanseke, où vous résidez chez l'une de vos amies, [C.] Eduardo. En février 2012, votre tante [H.] se rend au tribunal de grande instance afin de dénoncer les mauvais traitements dont vous avez été victime lors de votre détention mais sa plainte n'aboutit pas. Depuis le jour de votre évasion, des recherches quotidiennes sont menées par des agents de l'ANR à votre domicile de la commune de Matete.

Le 18 avril 2012, vous retournez chez vous pour prendre certaines affaires et voir vos enfants. Vous passez la nuit à votre domicile et le matin, vous êtes à nouveau arrêtée, cette fois par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR), vous accusant d'avoir insulté le chef de l'état lors de la marche du 23 décembre 2011. Vous êtes emmenée dans une parcelle de la commune de Gombe et vous y êtes détenue pendant quatre jours. Vous êtes à nouveau victime de coups et d'un viol. L'amant de votre amie [C.], [B.], un officier rwandais travaillant à la présidence, vous aide à vous évader. Vous êtes à nouveau hospitalisée pendant une semaine à la polyclinique La Grâce. Vous vous cachez ensuite chez [C.]. Votre tante [H.], considérant que votre vie est en danger si vous restez au pays, organise votre fuite de la RDC avec l'aide de [B.]. C'est ainsi que le 31 août 2012, vous embarquez sur un vol à destination de Bruxelles, munie d'un passeport d'emprunt. Par la suite, vous apprenez par l'intermédiaire de votre tante [H.] que la police et l'ANR continuent à vous rechercher.

B. Motivation

Vous avancez que votre adhésion à l'UDPS vous aurait valu de nombreux ennuis : ainsi, le 23 décembre 2011, lors d'une marche pour la prestation de serment du leader de ce parti, Etienne Tshisekedi, vous auriez été arrêtée. Suite à cette arrestation, vous auriez été détenue au parquet général de Matete durant un mois et demi. Vous auriez subi des violences physiques et sexuelles durant cette détention. Vous vous seriez enfuie le 5 février 2012, mais auriez à nouveau été arrêtée par des agents de l'ANR le 19 avril 2012 et détenue pendant quatre jours, durant lesquels vous auriez été victime de plusieurs viols. Vous seriez parvenue à vous échapper grâce au concours de l'amant de votre amie [C.], [B.] (Rapport d'audition, pages 5-7). Vous craignez de retourner en RDC car vous seriez actuellement recherchée et que vous risqueriez la mort (Rapport d'audition, page 6).

Pourtant, après avoir analysé votre dossier avec attention, je ne peux vous accorder la qualité de réfugiée, ni vous octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations revêtent plusieurs contradictions et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant les circonstances de votre première arrestation, à savoir la marche du 23 décembre 2011 à laquelle vous affirmez avoir participé, vos déclarations ne cadrent pas avec les informations dont dispose le CGRA (Farde bleu, documents 1-2). Ainsi, vous déclarez avoir participé à une marche du matin jusqu'à midi, depuis la dixième rue de Limete où se trouve la résidence d'Etienne Tshisekedi, jusqu'au boulevard triomphal (Rapport d'audition, page 18). Cependant, il ressort des dites informations que toutes les issues menant à la dixième rue ont été bloquées tôt dans la matinée du 23 décembre 2011 par les éléments de la Police nationale congolaise et que celle-ci a réprimé toute tentative de rassemblement en public de partisans d'Etienne Tshisekedi. Il semble donc que la marche en question n'a pas eu lieu. Si l'on peut éventuellement concevoir qu'une tentative de rassemblement se soit produite à l'endroit que vous avez cité, il est par contre impossible d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné les efforts de la police pour empêcher celle-ci lorsque vous avez été invitée à parler plus en détails de la matinée du 23 décembre 2011 (Rapport d'audition, page 18). Confrontée à ces contradictions, vous vous contentez de réaffirmer votre version (Rapport d'audition, page 18). Partant, de telles incohérences jettent le discrédit sur les circonstances entourant votre première arrestation.

Il convient également de relever que vos propos quant aux motifs qui auraient mené à cette arrestation sont particulièrement confus. Ainsi, vous dites que la police vous aurait accusée d'être une espionne pour le compte de l'UDPS (Rapport d'audition, pages 6 et 15).

Invitée à expliquer pour quelles raisons vous étiez soupçonnée d'être une espionne, vous dites que vous assistiez de temps en temps aux réunions du parti de Joseph Kabila, le Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD). Cependant, vous peinez à exposer vos motivations

personnelles pour participer à ces réunions, vous limitant à affirmer que vous aviez des copines qui étaient au PPRD et qui vous invitaient (Rapport d'audition, pages 12-13) ; ce qui semble insuffisant compte tenu du fait que l'UDPS s'oppose très clairement au PPRD. De plus, vous affirmez dans un premier temps avoir assisté à trois réunions du parti (Rapport d'audition, page 13) ; et soutenez par la suite ne vous y être rendue qu'à deux reprises (Rapport d'audition, page 13). Confrontée à cette contradiction, vous rajoutez à la confusion et n'éclairez en rien vos propos (Rapport d'audition, page 13). D'autre part, vos déclarations quant aux informations confidentielles que vous auriez pu filtrer à l'UDPS suite à votre participation aux réunions en question ne sont nullement convaincantes. En effet, vous dites que durant ces réunions, les partisans du PPRD affirmaient ouvertement qu'ils allaient neutraliser les gens de l'UDPS et pour ce faire, les tuer au besoin (Rapport d'audition, page 19). Or, il semble peu vraisemblable que de telles informations soient exposées en public. Qui plus est, celles-ci sont de portée tellement générale qu'elles ne recèlent que peu d'intérêt. Dès lors, au vu des incohérences relevées supra, les accusations portant contre vous, et partant les problèmes qui en auraient découlés, ne peuvent être établis.

Le laconisme caractérisant les propos que vous avez tenus concernant votre détention, dont la crédibilité a été précédemment affaiblie par les remarques ci-dessus, ne me permet pas non plus de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, il y a lieu de souligner qu'invitée à parler de votre vie en détention, vous vous limitez à dire que vous dormiez à même le sol et que vous étiez piquée par des moustiques (Rapport d'audition, page 20). Conviée à en dire davantage, vous rajoutez simplement que vous mangiez difficilement et que vous étiez frappée très régulièrement (Rapport d'audition, page 20). Amenée à décrire votre lieu de détention, vous vous montrez tout aussi sommaire, dépeignant « un sous-sol dans la cave » (Rapport d'audition, page 20). Interrogée au sujet de la vie entre codétenues, vos déclarations sont à nouveau brèves. Vous mentionnez ainsi que vous pleuriez beaucoup et que vous ne participiez pas aux conversations (Rapport d'audition, page 20). Finalement questionnée quant à votre état d'esprit durant ce mois et demi de détention, vous dites à nouveau que vous pleuriez beaucoup, que vous pensiez à vos enfants et à l'argent de votre commerce et que vous aviez l'impression d'être morte (Rapport d'audition, page 21). Dès lors, le caractère vague et concis de vos propos atténue grandement la crédibilité de la détention alléguée. En effet, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement pendant un mois et demi.

Il convient encore de souligner le caractère vague et occasionnellement incohérent de vos déclarations concernant la période qui aurait suivi votre évasion. Ainsi, vous affirmez avoir donné votre véritable identité à votre admission à la polyclinique d'Omeza où vous auriez passé une semaine juste après votre évasion car vous étiez convaincue du fait que vos autorités n'auraient pas pu vous y retrouver (Rapport d'audition, page 15). Invitée à vous justifier sur ce point, vous arguez du fait que la polyclinique en question est neuve et se trouve dans un endroit isolé (Rapport d'audition, page 15) ; ce qui est insuffisant. Notons également que vous peinez à expliquer le traitement que vous auriez reçu lors de cette semaine d'hospitalisation, vous contentant de dire que vous avez reçu des piqûres et des médicaments efficaces (Rapport d'audition, pages 14-15).

Vos dires quant aux circonstances de votre seconde arrestation sont confus également. Ainsi, vous ne parvenez pas à justifier votre décision de vous rendre à votre domicile afin de reprendre des vêtements et de voir vos enfants, alors que vous aviez connaissance que des recherches quotidiennes y étaient menées par des agents de l'ANR depuis votre évasion (Rapport d'audition, page 14). Vous affirmez même être restée dormir sur place (Rapport d'audition, page 14) ; ce qui semble incompréhensible au vu de la situation que vous décrivez. Une telle attitude ne cadre pas avec celle que l'on aurait pu attendre d'une fugitive; dès lors, les circonstances ayant entraîné votre seconde arrestation ne peuvent être considérées comme établies.

Relevons finalement que vos déclarations quant à votre détention d'avril 2012 sont contradictoires. En effet, dans le formulaire que vous avez reçu à l'Office des Etrangers (ci-après OE) au moment d'introduire votre demande d'asile, vous affirmez avoir été détenue deux semaines suite à votre seconde arrestation (Dossier administratif, Formulaire de l'OE). Or, lors de votre audition, vous soutenez que cette détention a duré quatre jours (Rapport d'audition, page 6). Confrontée à cette contradiction, vous arguez du fait que vous étiez stressée et que vous n'étiez pas bien (Rapport d'audition, page 16). Cependant, compte tenu du caractère marquant d'une détention, le stress seul ne suffit pas à expliquer que vous ayez commis cette erreur, d'autant que vous n'avez pas rempli le questionnaire à l'OE, mais que vous l'avez renvoyé par la suite ; ce qui vous a donné le temps nécessaire pour une rédaction et une relecture attentive. Par ailleurs, vous déclarez que les agents de l'ANR qui vous ont arrêtée le 19

avril 2012 n'étaient pas au courant de votre première arrestation (Rapport d'audition, page 6 et 15-16) ; ce qui semble particulièrement surprenant, d'autant que vous affirmez également que les recherches menées par ces agents ont débuté juste après votre évasion (Rapport d'audition, pages 13-14). Notons encore qu'invitée à parler de votre vie en détention, vous vous contentez de répéter les éléments purement factuels déjà exposés lors de votre récit libre (Rapport d'audition, page 22); ce qui contribue à affaiblir la crédibilité de vos propos. Au vu de ce qui précède, votre seconde détention ne peut pas non plus être tenue pour établie.

Les remarques formulées supra quant au risque d'être hospitalisée sous votre propre identité en tant que fugitive et l'imprécision des informations données quant au traitement reçu sont valables également pour la période suivant votre seconde évasion (Rapport d'audition, pages 16-17).

Vu les remarques précédentes, la crédibilité de votre récit d'asile est affectée sur des points essentiels, tels que les circonstances et les motifs de vos arrestations, vos détentions, ainsi que la période suivant votre première évasion et celle précédant votre départ; dès lors, la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour ne peut davantage être établie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Quant à la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Questions préalables

4.1 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.2 Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5. Documents déposés devant le Conseil

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante joint un document relatif à l'UDPS intitulé « République démocratique du Congo : information sur l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), y compris sur son statut, sa relation avec le gouvernement en place et le traitement réservé à ses membres par les autorités et les forces de sécurité », www.unhcr.org, 18 mai 2012.

5.2 A l'audience, la partie requérante dépose une copie de sa carte de membre de l'UDPS ainsi qu'une copie d'une attestation de perte des pièces d'identité (Dossier de la procédure, pièce 9).

5.3 Par courrier daté du 15 mai 2013, réceptionné le 16 mai 2013, la requérante a fait parvenir au Conseil l'original d'un avis de recherche daté du 23 décembre 2012.

5.4 Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » .

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes lacunes et incohérences portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir la marche du 23 décembre 2011, ses détentions et hospitalisations ainsi que les accusations portées à son encontre.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la requérante. Ils portent, en effet, sur la réalité des événements présentés comme étant à l'origine des poursuites redoutées, à savoir la marche du 23 décembre 2011 au cours de laquelle la requérante dit avoir été arrêtée, ses détentions du 23 décembre 2011 au 5 février 2012 et du 18 avril 2012 au 22 avril 2012 ainsi que sur l'absence de crédibilité des activités politiques qu'elle aurait menée et qui lui aurait valu d'être accusée d'être une espionne travaillant pour le compte de l'UDPS.

6.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle ne fournit pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé de ses craintes et ne formule pas de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise.

6.7 La partie requérante se contente, en effet, de réitérer les dires de la requérante et de donner des tentatives d'explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce.

6.8 Ainsi, alors que le Conseil observe en particulier que les déclarations de la requérante concernant le déroulement de la marche du 23 décembre 2011, notamment son itinéraire, sont manifestement inconciliables avec les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse et qu'il ne peut par conséquent leur être accordé le moindre crédit, il constate que cette invraisemblance majeure relevée dans la décision attaquée ne reçoit aucune explication satisfaisante en terme de requête, la partie requérante se contentant de dire qu'il n'a été demandé aucun détail au sujet de cette marche à la requérante. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. D'une part, il relève que des questions précises ont été posées à la requérante à ce sujet (audition du 28 janvier 2013, p.18) et, d'autre part, que l'itinéraire de la marche décrit par la requérante s'avère inconciliable avec les informations déposées par la partie défenderesse qui décrivent la présence de barrages policiers importants dressés autour de la résidence d'Etienne Tshisekedi, rendant impossible le déroulement normal de la marche. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne produit quant à elle aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

6.9 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication de la partie requérante au sujet de l'incohérence reprochée à la requérante en ce qui concerne les accusations portées à son encontre selon laquelle elle aurait d'abord été arrêtée en raison de sa participation à une marche interdite et non pour espionnage. En outre, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que les lacunes relatives à ses détentions sont établies et que ses déclarations à cet égard sont à ce point inconsistantes qu'elles n'emportent pas la conviction qu'elle ait été réellement détenue à deux reprises dans les circonstances qu'elle décrit.

6.10 S'agissant des documents qui ont été versés au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du récit avancé par la requérante. Ainsi, l'attestation de perte de pièce peut servir de commencement de preuve de l'identité de la requérante mais n'est d'aucun secours pour éclaircir les nombreuses lacunes et incohérences qui caractérisent le récit de la requérante au point de le rendre non crédible. La carte de membre de l'UDPS peut servir comme commencement de preuve de la qualité de membre de l'UDPS de la requérante, élément qui n'est pas comme tel remis en cause en l'espèce. Quant à l'avis de recherche daté du 23 décembre 2012 que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 15 mai 2013, le Conseil constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Par ailleurs, il n'est pas crédible que ce document ait été établi de nombreux mois après la dernière détention de la requérante.

6.11 La partie requérante considère également que la partie défenderesse a violé les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Conseil rappelle d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Quant au fond de l'argumentation concernant l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement les informations recueillies par la partie défenderesse et l'analyse à laquelle celle-ci a procédé dans la décision contestée.

6.12 Le Conseil estime par ailleurs que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement pertinente en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement mis en cause les persécutions alléguées par le requérant. En conséquence, cette disposition n'est pas applicable à la présente cause.

6.13 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

6.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

6.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La partie requérante estime que la requérante a établi avoir été victime d'atteintes graves et sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate que la requérante ne fonde finalement pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ